

## CONVENTION CADRE

ENTRE

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT**

ET

**LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE**

### **Entre les soussignés :**

**La Fédération Française Handisport (FFH)**, reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1983, agréée et habilitée par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports par arrêté du 31 décembre 1980, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), membre du Comité Paralympique Sportif et Français (CPSF) et de l'International Paralympic Committee (IPC),

représentée par Monsieur Gérard MASSON son président, d'une part.

### SA MISSION

Proposer une activité sportive adaptée à toute personne présentant un handicap physique ou sensoriel.

### 4 PÔLES D'ACTION

#### ✓ SPORT BIEN-ETRE & LOISIRS

La Fédération offre grâce à ses clubs un très large choix de disciplines de loisirs et de plein air, en phase avec les attentes du grand public.

#### ✓ JEUNES ET DEVELOPPEMENT

La FFH propose, coordonne et structure de nombreuses actions en faveur des jeunes, notamment en collaboration avec l'UNSS (Union Nationale du Sport scolaire). Ces actions s'inscrivent dans un programme de développement : les grands événements tels que les Jeux Nationaux de l'Avenir organisés tous les deux ans en alternance avec le Grand Prix National des Jeunes, illustrent cette volonté de favoriser la pratique chez les jeunes.

#### ✓ FORMATION

Créé en 2007, l'objectif du Centre National de Formation Handisport est d'améliorer l'encadrement des personnes handicapées dans leurs pratiques sportives. Pour cela, de nombreux stages de formation des cadres sportifs, de détection et de haut niveau sont organisés par le CNFH ainsi que des formations à destination des entreprises dans le cadre de leur politique d'insertion des collaborateurs handicapés.

## ✓ HAUT NIVEAU

La France compte 250 sportifs inscrits sur les listes de haut-niveau qui participent aux championnats nationaux mais également aux championnats européens ou mondiaux. La France se classe au 16<sup>ème</sup> rang international aux Jeux Paralympiques d'été à Londres en 2012, au 10<sup>ème</sup> rang, par le nombre global de médailles, aux Jeux d'hiver de Vancouver en 2010 et au 5<sup>ème</sup> rang aux Jeux d'hiver de Sotchi en 2014.

*La Fédération des Clubs de la Défense (FCD)*, reconnue d'utilité publique par décret du 23 juillet 2015, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

### **PRÉAMBULE**

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française Handisport (FFH) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) qui est un partenaire institutionnel de la Défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue de favoriser, l'extension du Handisport, les échanges de compétences et les échanges sportifs, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements - Régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (DOM, ROM, COM) dans le cadre des activités de la FCD.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Aux termes de la présente convention, la FCD et la FFH reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

Ces deux fédérations conduisent, dans le cadre de leur projet fédéral, un axe fort de développement de la pratique des activités sportives qu'elles proposent à leurs licenciés respectifs.

Les deux fédérations sont reconnues par l'État expertes dans leurs champs de compétences respectifs.

Considérant l'importance et le rayonnement de leurs activités, les deux fédérations ont souhaité mettre en commun leurs expériences, leurs compétences et leurs ressources humaines au service des personnes en situation de handicap physiques et sensoriels.

En conséquence, les parties s'accordent sur les dispositions suivantes :

1. L'organisation de l'accès à l'activité physique et sportive : mise en place d'activités internes au sein des clubs de la FCD :
  - accroître le nombre de clubs de la FCD à accueillir les personnes en situation de handicap,
  - faire adhérer à la FFH les clubs (sections) de la FCD désireux de compléter pour leurs licenciés leur offre sportive spécifique complémentaire.
2. L'organisation de la pratique : réglementation, sécurité aménagement des sites :
  - définir les conditions de sécurisation des pratiques et leurs aspects règlementaires si besoin.
3. L'organisation de rencontres amicales et sportives : territoriales et nationales :
  - des manifestations communes, des démonstrations promotionnelles, des stages peuvent être organisés par les clubs, les départements, les régions ou à l'échelon national par les deux fédérations signataires.
4. L'organisation technique et le perfectionnement des pratiquants :
  - chaque fédération incite ses cadres, ses clubs et comités territoriaux, dans la mesure de leurs moyens, à apporter leurs compétences pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun et notamment l'organisation commune de toute action permettant l'intégration et la participation des personnes en situation de handicap physique et sensoriel.
5. La formation des cadres salariés ou bénévoles :
  - la FFH et la FCD ont respectivement la responsabilité de leur dispositif de formation (fédéral et d'état). Elles engagent des collaborations pouvant concerner des formations qualifiantes et/ou des diplômes fédéraux. Elles mènent une action complémentaire concertée.

## **Article 2 : Licence et affiliations**

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs omnisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation. Leur vocation multisports les amène à créer des sections handisport regroupant des adhérents au titre d'une même discipline, les adhérents en situation de handicap pratiquant le plus souvent en toute mixité avec les valides. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FFH pour le compte de la ou des sections hébergeant la ou les disciplines pratiquées par les adhérents en situation de handicap.

La pratique d'une activité dans une fédération nécessite la détention de la licence de ladite fédération.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans les articles L 231 à L 231-4.

### **Article 3 : Règles disciplinaires**

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération est signalée réciproquement.

### **Article 4 : Éthique**

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Les signataires s'engagent à échanger périodiquement sur les actions mutuelles relatives à la lutte contre les violences de toute nature dans le sport, non seulement dans la pratique du jeu mais aussi dans les lieux et temps « hors pratique », y compris contre les violences sexuelles et autres harcèlements.

### **Article 5 : Assemblées générales**

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Les conseillers techniques nationaux handicap (CTNH) de la FCD peuvent être invités à l'assemblée générale de la FFH.

### **Article 6 : Formation**

- 6.1 : La FFH et la FCD ont respectivement la responsabilité de leur dispositif de formation (fédéral et d'état). Elles engagent des collaborations pouvant concerner des formations qualifiantes et/ou des diplômes fédéraux. Elles mènent une action complémentaire concertée.
- 6.2 : Chacune des deux fédérations se reconnaît mutuellement les formations relatives à la délégation ministérielle propre. Elles prévoient des passerelles entre certaines de leurs formations fédérales et engagent la collaboration de formateurs issus des deux fédérations. La FFH mettant à disposition de la FCD son réseau de référent et d'experts au travers de son dispositif SAVOIR+, spécialisés dans différents domaines tels que le matériel, l'accessibilité, les pathologies.
- 6.3 : Pour favoriser une harmonisation des compétences des intervenants, il est souhaitable qu'ils acquièrent par la formation une qualification supplémentaire handisport.

Différents temps de formation peuvent être envisagés pour l'ensemble des intervenants concernés :

- Acquisition de l'abécédaire : 1<sup>er</sup> niveau de formation handisport avec pour objectif de connaître la personne en situation de handicap en vue de la pratique d'une activité physique et sportive. Cette formation peut être délivrée soit lors d'un regroupement spécifique dédié, ou encore sur inscription individuelle dans les formations inscrites au calendrier régional des organismes de formation handisport.
- Pour les professionnels et bénévoles à prérogatives pédagogiques, cette formation pourrait être complétée par une formation complémentaire handisport : CQH, moniteur, animateur, accompagnateur (pour les disciplines que gère la FFH et inscrite au catalogue).

### **Article 7 : Commission Mixte Fédérale (CMF)**

La FCD et la FFH décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un conseiller technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national des formations, des compétitions, rassemblements et manifestations, etc. ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

### **Article 8 : Obligations des parties**

La Fédération française handisport et la Fédération des clubs de la défense sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de ladite convention.

### **Article 9 : Durée**

La présente convention est valable pour un an. Elle prend effet à compter de la date de signature et est tacitement renouvelable.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 11 : Abrogation**

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le **08 OCT. 2016**

**Le Président de la FFH  
Monsieur Gérard MASSON**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


**Le Président de la FCD  
Commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  
